



République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES MARCHES EN PLEIN AIR
SUR LA COMMUNE DE LESNEVEN**

Réf : PMSG-LF/NK012021
AM N° : 022/2021

Le maire de LESNEVEN,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2022 relative aux modifications apportées à l'organisation générale des marchés de LESNEVEN ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures concernant les marchés sur la commune de LESNEVEN.

ARTICLE 2 : L'administration municipale dirige l'organisation et le fonctionnement des marchés par le biais de la commission paritaire qui est composée du maire de LESNEVEN ou de son représentant (adjoint au maire délégué au commerce), du placier, de la police municipale, et de 6 représentants des commerçants non sédentaires dont 2 des organisations professionnelles représentatives des commerçants non sédentaires. Les membres de la commission sont élus le 1^{er} lundi non férié de janvier de chaque année au scrutin uninominal à 1 tour par l'ensemble des commerçants non sédentaires titulaires de leurs places. La commission paritaire est consultée en ce qui concerne l'organisation, la modification ou la création de marché ainsi que les déplacements temporaires, l'attribution annuelle des places vacantes. Après consultation, la décision est prise par le maire ou son représentant et n'est pas soumise à appel.

Tout membre de la commission ou tout participant aux marchés de LESNEVEN peut adresser à la mairie les questions qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour. Les dates de commissions sont fixées par le maire, au minimum deux fois par an.

Le régisseur des droits de place (placier) est un employé municipal chargé de faire respecter le règlement du marché et toute la réglementation qui s'y rapporte (hygiène, affichage, accès au marché...), de vérifier les pièces administratives des commerçants, d'assurer la surveillance du marché et de délivrer les autorisations spéciales de vente à la journée. Il est habilité à recevoir les droits de place qui sont fixés annuellement par le conseil municipal.

La police municipale a pour missions de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Les policiers municipaux sont ainsi conduits à intervenir dans le domaine du bon fonctionnement général des marchés sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autres.

Lieux et périmètre des marchés : place du Château, rue du Comte Even, place Général Le Flo, rue Alain Fergent, place Maréchal Foch, rue de Jérusalem, place du Pont. En cas de besoin, sur décision du maire ou de son représentant en charge de l'économie locale, la rue de la Marne (à l'intersection de la rue de la Marne et de la rue de la Marne en cas de nécessité), pourra être incluse dans le périmètre du marché du lundi ainsi que la rue Alain Fergent.

ARTICLE 4 : Jours et horaires d'ouverture des marchés.

- 1) Les jours et heures des marchés municipaux sont fixés comme suit :
 - MARCHE DU LUNDI (PERIODE ESTIVALE) : Du 1^{er} mai au 31 octobre (de 06h00 à 16h00) sur la place Général Le Flo. (Ouverture au public à 08h00)
 - MARCHE DU LUNDI (PERIODE HIVERNALE) : Du 1^{er} novembre au 30 avril (de 06h30 à 14h30) sur la place Le Flo (Ouverture au public à 8h30)
 - MARCHE DU LUNDI : sur la place du Château, rue du Comte Even, rue Alain Fergent, la Place Foch et la rue de Jérusalem, place du Pont (ainsi que la rue de la Marne en cas de nécessité) le marché se tiendra de 06h30 à 13h00 (ouverture au public à 08h30).
 - MARCHE DU VENDREDI : le marché se tiendra de 06h30 à 13h30 sous et aux abords de la halle place Maréchal Foch (ouverture au public à 08h00).

En cas de fête nationale ou religieuse, le marché sera maintenu sauf les lundis 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre et 25 décembre.

L'ensemble des barrières et panneaux seront déposés et mis en place par les services techniques dès 07h30.

- 1) **A PARTIR DE 08H00 TOUS LES VEHICULES, A L'EXCEPTION DES VEHICULES DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES SERONT INTERDITS DE CIRCULER SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX MARCHES.**
- 2) **A partir de 9h00 les véhicules des commerçants ne devront pas circuler dans l'enceinte du marché.**

ARTICLE 5 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Toute cession devra être validée par l'autorité municipale.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation. Les commerçants non sédentaires qui souhaitent utiliser les bornes électriques et les points d'eau devront avoir l'accord du placier. Ils sont responsables de la mise sous tension de l'installation individuelle qui leur est attribuée.

ARTICLE 8 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue au regard des critères suivants classés par ordre de priorité :

- en fonction du commerce exercé ; ainsi le maire peut attribuer un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentative sur le marché ou de manière insuffisante,
- des besoins du marché,
- de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

En cas d'égalité, les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature des produits proposés à la vente ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite au maire. Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leur qualité définis à l'article 14 ci-après.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et à l'ancienneté

ARTICLE 9 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables par trimestre au Trésor Public. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée auprès du régisseur des droits de place.

ARTICLE 10 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 5 semaines minimum. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 JOURS et l'avis de place vacante sera distribué à chacun des commerçants présents le jour du marché où cet avis sera publié, et ce afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de l'ancienneté de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Pour conserver le bénéfice d'une place à l'abonnement, le permissionnaire doit faire preuve de son assiduité sur le marché en n'ayant pas plus de 6 absences injustifiées durant la période du **1^{er} octobre au 31 mars**. Passées 5 semaines d'absences consécutives et sans justificatif, le commerçant perdra son statut de titulaire. Cependant, il ne sera pas admis une absence de plus de deux lundis consécutifs sans motifs sérieux autres que congés (obligation d'avis préalable du placier), arrêt maladie (à transmettre au placier dans un délai de 8 jours ouvrables), intempéries (alerte orange). Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté est conservé à concurrence de 42 présences annuelles minimum (sauf absences justifiées).

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- renoncement à l'abonnement (perte automatique de l'ancienneté – avis par courrier à l'autorité municipale)
- non-respect des conditions fixées ci-dessus
- cessation d'activité
- changement de nature d'activité (après avis de la commission)
- en cas de non-paiement, un mois après l'échéance prévue.
- passées 5 semaines d'absences consécutives et sans justification, le commerçant perdra son statut de titulaire.

En cas de cessation d'activité (retraite, maladie, décès ou invalidité) le titulaire de l'abonnement sur son emplacement pourra transmettre le bénéfice de l'abonnement de son emplacement à son conjoint, l'un de ses enfants ou l'un de ses parents (père ou mère) ou à son salarié tenant régulièrement le banc avec le titulaire et remplissant les conditions à l'octroi d'une autorisation de vente. La succession est reconnue sous réserve d'une ancienneté minimale de deux années consécutives et d'une assiduité de la part du démissionnaire comme de la part du salarié.

ARTICLE 11 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements situés à l'article 4 non occupés par les abonnés et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné **à 08h30 en hiver et 08h00 en été**. L'attribution des places disponibles se fait à 08h30 en hiver et à 08h00 en été. **Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribuable à un autre professionnel**. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 14 ci-après.

Le tirage prioritaire regroupe les 12 commerçants non sédentaires passagers les plus réguliers. Après un an passé au tirage au sort « prioritaire » le commerçant pourra prétendre à bénéficier d'une place fixe. Si aucune place fixe ne lui est attribuée par la commission, il pourra rester au tirage prioritaire.

ARTICLE 12 : Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner : les nom et prénoms du postulant, l'ensemble des informations mentionnées sur l'extrait K BIS ou tout autre document justifiant l'inscription au RCS, le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité).

ARTICLE 13 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier communal. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 14 : Les pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (**renouvelable par les Centres de formalités des entreprises, des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat, la MSA ou l'ENIM**) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Les demandeurs devront impérativement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession. Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni aucun recours être engagé contre l'administration municipale en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens et pour quelque cause que ce soit. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les

producteurs agricoles fourniront une attestation des services fournis aux producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription à l'Administration des Affaires maritimes. Ces pièces devront être présentées au gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 15 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

III - POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

1) Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire dans les cas suivants :

- le défaut de paiement des droits de place exigibles ;
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus de 5 semaines d'absence consécutives sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- après deux injonctions motivées pour infraction dûment constatée par l' élu en charge du marché, le placier, la police municipale ou la gendarmerie ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- liquidation judiciaire ;
- la condamnation de droit commun ;
- le non-respect des conditions d'exploitation, des interdictions et obligations ;
- l'exposition ou la vente de marchandises non autorisées ;
- tentative de corruption de fonctionnaire ou d' élu,
- agression commise sur un fonctionnaire ou un élu.

2) Droits de place : L'occupation sur le marché donne lieu à la perception des droits de place pour occupation privative du domaine public. Ils sont dus intégralement pour les occasionnels, même si l'occupation n'a duré que quelques instants et, pour les abonnés, quel que soit le nombre de présence (sauf congés, arrêt maladie, intempérie – alerte orange).

A- Le calcul du droit de place : Le mètre linéaire qui sert de base au calcul du droit de place admet une profondeur forfaitaire de 3,50 mètres. Le prix du mètre linéaire affecté du coefficient 1,5 sera appliqué à tout étalage dont la profondeur sera comprise entre 3,50 et 5,25 mètres ; et le coefficient 2, quand la profondeur est comprise entre 5,25 et 7 m. A la profondeur de l'étalage s'ajoutera la largeur du véhicule si ce dernier était indispensable à l'activité commerciale.

B- Le calcul du métrage se fera à l'aplomb des tréteaux (bancs, tables) s'il n'y a pas de faitage ou à l'aplomb des faitages (bâches, parapluies, etc...)

ARTICLE 17 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué prioritairement un autre emplacement.

ARTICLE 20 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places pour les commerçants non sédentaires « passagers » sont perçus par le placier communal, conformément au tarif applicable et établis au mètre linéaire. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le métrage, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : La réglementation de la circulation et du stationnement est prévue comme suit :

1) Les lundis, jours de marché, entre 06h30 et 14h30, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit (hormis pour les véhicules des commerçants non sédentaires), sur les parkings de la place du Château, et notamment : sur les parties comprises entre le N°17 et 23 de ladite place, mais également au droit du 34 place du Château (côté du parking donnant sur la voie de circulation vers la place du Pont), ainsi que la partie droite du parking située face au pignon de la mairie (côté donnant sur la voie de circulation en direction de la rue de la Fraternité).

Durant la période estivale, soit du 1^{er} mai au 31 octobre, la totalité des parkings de la place du Château sera interdite au stationnement et à la circulation, de 06h30 à 14h30, afin de permettre l'installation du plus grand nombre possible de commerçants non sédentaires passagers.

2) Les lundis, jours de marché (horaires d'été), du 1^{er} mai au 31 octobre, entre 06h30 et 16h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place Le Flo et ses contre-allées ainsi que sur la place Foch et la rue de Jérusalem. Par dérogation les commerçants non sédentaires seront autorisés à y stationner le temps du chargement et déchargement de leur marchandises.

3) Les lundis, jours de marché (horaires d'hiver) du 1^{er} novembre au 30 avril, entre 06h30 et 14h30, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place Le Flo et ses contre-allées ainsi que sur la place Foch et la rue de Jérusalem. Par dérogation les commerçants non sédentaires seront autorisés à y stationner le temps du chargement et déchargement de leur marchandises.

4) Les vendredis, jours de marché, tout le long de l'année, le stationnement sera interdit sur la place Foch, entre 06h30 et 13h30. Cette interdiction ne concerne pas les artisans, producteurs et déballeurs qui s'acquittent des droits de place (abonnés).

5) La circulation de tout véhicule après le déballage effectif des commerçants sera interdite sur l'ensemble du périmètre du marché du lundi et du vendredi.

6) L'ensemble de la matérialisation réglementaire de cette place par les services municipaux. La mise en fourrière des véhicules gênant ne pourra être prescrite aux frais du propriétaire.

7) L'arrêt et le stationnement de tout véhicule au droit des barrières limitant le périmètre du marché du lundi seront interdits (par mesure de sécurité et afin de permettre l'accès, à tout instant, aux véhicules de secours et d'assistance à personnes).

ARTICLE 25 : Interdictions et obligations sur le marché :

A. Il est formellement interdit aux étalagistes, posticheurs et musiciens :

- nul ne pourra se livrer à des transactions sur la voie publique sans autorisation délivrée par l'administration municipale ;
- toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis à l'article 4 ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores et de causer tout bruit susceptible de troubler la tranquillité des riverains ;
- de rester plus de 20 minutes au même endroit lorsqu'ils se trouvent sur la voie de circulation (exemple : marchand de ballon, musiciens ; vendeur ambulant, démarchage...);
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence ;
- de quitter leur emplacement avant l'heure de fermeture des marchés ;
- le colportage est interdit ;
- d'enfoncer des pieux ou tire-fond dans le sol et d'arrimer les installations aux arbres et aux candélabres ;
- de circuler sur tout engin ou véhicule à deux ou plusieurs roues sur le marché après installation ;
- d'introduire sur le marché tout animal sauvage pouvant nuire à la bonne santé du public et de l'animal lui-même. Tout animal ne pourra être exposé dans le seul but d'attirer la clientèle ;
- de faire du feu (sauf autorisation délivrée par les services de secours) ;
- d'exposer toute denrée ou produit à une hauteur de moins de 70 cm du sol. Le déballage à même le sol ou sur toile ou planche n'est pas toléré ;
- d'exposer ou de vendre des fleurs sur les bancs d'alimentation ;
- d'utiliser du matériel ou des récipients souillés.

B. il est fait obligation à tous les étalagistes :

- de respecter l'ensemble des conditions de conservation des denrées et mesures édictées par les codes et réglementations ayant pour objet l'hygiène et la salubrité publiques ;
- de déverser les eaux grasses et les eaux de nettoyage dans les trappes de déversement prévues à cet effet (un déversoir situé pignon de la Chapelle St Joseph et un second place Foch). Le déversement de ces eaux dans le réseau d'eau pluviale est strictement interdit ;
- d'accepter la place attribuée ;
- d'aligner les étals au tracé des allées matérialisées et de se conformer aux instructions transmises par le placier et/ou la police municipale ainsi que par l' élu en charge du commerce local ;
- de placer leurs véhicules dans les limites des places attribuées ;
- de respecter scrupuleusement l'horaire d'ouverture et de fermeture et de **laisser leurs emplacements propres**, en rassemblant leurs déchets afin de faciliter le nettoyage et **en respectant les règles du tri sélectif**. Le non-respect de cette obligation de nettoyage sera sanctionné. Les commerçants doivent évacuer les cartons, caquettes et tous emballages.
- d'acquitter les droits de place et autres conformément aux tarifs en vigueur.

Tous les commerçants non sédentaires doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur et les contraintes sanitaires locales et nationales.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement : le déchargement des marchandises se fera le matin, entre 06h30 et 08h30. Le retrait des marchandises devra avoir été opéré avant le rétablissement de la circulation (dont les horaires sont indiqués à l'article 4 du présent arrêté).

ARTICLE 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants. Le maire précise dans un courrier distribué aux commerçants sur le marché les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritrus.

ARTICLE 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté, afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées. Les sanctions seront progressives, exclusion temporaire après deux avertissements, jusqu'à la suppression de la place :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement (période déterminée sur décision de l'autorité municipale selon la gravité de l'infraction). L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion du marché.

En cas d'infraction grave (déballage sans autorisation, non-respect des règles sanitaires, violences physiques ou verbales...) l'exclusion du mis en cause pourra avoir lieu sur-le-champ.

ARTICLE 32 : Le conducteur d'un véhicule (EDF-GDF, pompiers du SDIS, de secours : Police Municipale/Gendarmerie/Douanes ou véhicule de service de la commune en intervention) ne peut être tenu responsable si, lors d'une intervention réelle ou en exercice, il détériore un stand ou un véhicule situé à un endroit où le déballeur n'a pas respecté la délimitation qui lui était imposée.

ARTICLE 33 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 4 juillet 2022.

ARTICLE 34 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, le chef de poste de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A LESNEVEN, le 4 juillet 2022

Le Maire



Claudie BALCON